

L'Instruction obligatoire

Traduit de la *Civilla Cattolica*

15 octobre 1921

*Analyse et approbation des doctrines exposées
par le R. P. Hermas Lalande, S.J.,
dans son livre sur l'éducation.*

L'ŒUVRE DES TRACTS
MONTRÉAL



L'École Sociale Populaire

Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

Publie chaque mois une brochure sur les
questions sociales

Exposé doctrinal — Monographies d'œuvres —
Initiatives nouvelles

DERNIÈRES BROCHURES PARUES :

L'Action sociale: Antonio PERRAULT. — *Vers le peuple*: Guy VANIER. — *La Grève et l'enseignement catholique*: R. P. VILLENEUVE, O. M. I. — *Programme d'action sociale*: Édouard MONTPETIT. — *Les parents, l'Église et l'État dans leurs rapports avec l'école*: Abbé SABOURIN — *L'Organisation professionnelle*: Mgr PAQUET. — *Syndicats patronaux*: Abbé Émile CLOUTIER.

Chaque brochure est accompagnée d'une chronique
des faits sociaux au Canada et à l'étranger.

L'abonnement n'est que de \$1.50 par année. On s'abonne en
tout temps. On peut demander les numéros déjà parus
(15 sous l'exemplaire). S'adresser à

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE,

1300, rue Bordeaux,

Montréal.

Paraîtra bientôt

“Semaine Sociale de Québec”

Compte rendu in extenso

A L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

1300, RUE BORDEAUX

MONTRÉAL

L'Instruction obligatoire

Traduit de la *Civiltà Cattolica*

15 octobre 1921

*Analyse et approbation des doctrines exposées
par le R. P. Hermas Lalande, S.J.,
dans son livre sur l'éducation.*

L'ŒUVRE DES TRACTS
MONTRÉAL



1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

1901

1902

1903

1904

1905

1906

1907

1908

1909

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

L'Instruction obligatoire¹

Depuis la Révolution française, l'État moderne se glorifie d'avoir introduit dans la vie civile « l'obligation de l'instruction ». On dirait qu'avant elle il n'existait, dans le passé, ni devoir, ni loi naturelle, ni autorité, concernant l'éducation des enfants.

C'est un fait que l'État moderne, libéral, né de la Révolution et réincarnant en lui l'État païen grec, s'est conféré un prétendu droit d'imposer *directement* la contrainte scolaire et s'en est attribué, avec un despotisme absolu, l'interprétation, l'étendue et l'application, non seulement sans souci du droit naturel des parents, mais en se substituant à eux. Ainsi en est-on venu à bâtir sur de faux principes une véritable forteresse juridique, — conférant à l'État une mission éducative, supérieure au droit naturel de la famille et au droit surnaturel de l'Église.

De là, empiètement de l'État, sans cesse poussé plus loin sur le domaine des parents, constant, rusé, si bien gradué que les intéressés eux-mêmes ne s'aperçoivent presque plus de la violation de leurs inaliénables droits. Plusieurs même s'en désistent sans résistance, tandis que d'autres descendent jusqu'à cette faiblesse de les livrer volontiers à l'État. On arrive ainsi à la conception pratique, sinon

1. C'eût été une grande joie pour le P. Hermas Lalande, S. J. de lire l'article que nous publions aujourd'hui. Il l'avait beaucoup désiré. Il est une confirmation de ses doctrines en matière d'éducation. — Le jour même où on l'imprimait à Rome, le Père mourait ici à l'Hôtel-Dieu. — Rien n'aurait pu le rassurer davantage sur son livre tant discuté, et, par quelques-uns, violemment attaqué, que la haute approbation des éminents écrivains et théologiens de la *Civiltà Cattolica*.

Tout le monde sait assez que le *Civiltà*, sans être un organe officiel du Vatican, y cherche et y trouve constamment ses inspirations, et qu'elle a été, de tout temps et en toutes choses, en parfait accord avec le Pape et l'Église. En recevant l'approbation entière et les louanges de pareils maîtres en orthodoxie, le P. Lalande aurait pu se consoler des critiques de certains autres maîtres moins sûrs de la leur.

théorique, de l'État moderne se proclamant source absolue et indépendante de tout droit: État-dieu; *national* chez les tenants des patries; *international*, chez les socialistes, auquel tout doit être subordonné et sacrifié.

Beaucoup de catholiques ne coopèrent que trop à ce lamentable renversement, par ignorance sans doute, mais efficacement. Non pas qu'ils admettent l'idée impie et païenne de l'État-dieu. Mais, ne voyant pas clairement le lien logique entre le concept impie et certaines applications pratiques dans la vie civile, ils finissent par accepter ces applications comme des faits inévitables et d'heureuses nécessités modernes. Et c'est ainsi qu'ils contribuent à l'acceptation de principe vicieux d'où ces applications découlent.

Or, l'une de ces applications particulières, où beaucoup de braves gens s'égarèrent, est précisément l'instruction obligatoire, si chère à nos gouvernants contemporains, et destinée à combattre ce qu'on appelle de nos jours « la plaie des illettrés ». C'est donc une œuvre opportune, nécessaire, pour les écrivains, d'éclairer les catholiques en cette matière, surtout dans les pays où la législation moderne tente d'imposer aux enfants l'obligation d'aller à l'école jusqu'à l'âge de 15 et même de 18 ans, et où l'on usurpe plus évidemment les droits de la famille pour propager l'école laïque.

Telle est l'œuvre du P. Lalande.

Son ouvrage, *l'Instruction obligatoire*, traite le sujet surtout en vue des besoins particuliers du Canada, où se discute en ce moment, avec des solutions diverses selon les diverses provinces, l'importante question de l'éducation. L'auteur toutefois s'appuie sur des principes, et en tire des conséquences, qui valent pour tous les pays. D'où l'utilité, même chez nous, de faire de son livre notre manuel de doctrine en cette importante question.

* * *

L'auteur commence par prouver que la base et l'élément constitutif de la société civile est la famille, ou société domestique.¹ Elle tient directement son origine de Dieu, sa

1. P. HERMAS LALANDE, S. J. *L'Instruction obligatoire*, principes et conséquences. Montréal, Imprimerie du Messager, 1300, rue Bordeaux, 1919.

fin et sa constitution. Sans appuyer sur la fin secondaire de la société domestique, qui est le support mutuel, l'auteur passe tout de suite à sa fin première: la propagation du genre humain.

De là, il résulte que le développement intellectuel et moral, non moins que le développement physique, est compris dans la fin première. C'est donc un devoir primordial pour les parents de procurer ce développement à leurs enfants. Et puisqu'ils y sont obligés, ils en ont le droit, attendu qu'il n'y a pas d'obligation sans le droit corrélatif de s'en acquitter. Ce droit est imprescriptible, comme l'obligation elle-même, qui existe toujours. Il est inaliénable, ayant sa source dans un devoir indissolublement uni à lui.

C'est donc de Dieu que vient la première et fondamentale obligation d'instruire l'enfant. Cette obligation imposée à la famille est confirmée par la loi positive de l'Église. Depuis ses premières origines, comme de nos jours encore, elle a enseigné la doctrine contenue dans le canon 1113 du Code canonique: « Les parents sont tenus par un devoir strict de procurer efficacement à leurs enfants l'éducation religieuse et morale, aussi bien que l'éducation civique et religieuse, et de pourvoir à leur bien-être temporel. »

— Mais est-ce donc que l'Église peut imposer une certaine instruction obligatoire ?

Il faut ici faire une distinction. Si on parle des petits enfants catholiques, souvenons-nous qu'ils sont les fils d'une double paternité: paternité naturelle des parents, paternité surnaturelle de l'Église. En vertu de cette paternité, l'Église a le droit d'imposer une instruction déterminée, par exemple: la connaissance des éléments de la doctrine chrétienne et, conséquemment, les moyens d'arriver à cette connaissance élémentaire. Dans certaines circonstances, elle peut obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école pour leur procurer cette éducation religieuse, puisque, aussi bien, les parents comme les enfants sont les fils de l'Église. Dans le fait, l'Église use de ce droit. Par exemple, dans les canons 1372 et 1373, elle impose l'obligation d'une instruction religieuse proportionnée à l'âge de l'enfant et à la classe dont il fait partie à l'école; dans le canon 1374, elle défend

aux enfants catholiques de fréquenter l'école non catholique ou neutre, et ne tolère cette fréquentation que dans des conditions déterminées.

S'il s'agit d'enfants non catholiques, l'Église se conforme à la loi naturelle, enseigne que les parents ont le droit exclusif d'éduquer leurs enfants, — ainsi que nous venons de le dire.

Et donc, pour l'éducation et l'instruction de l'enfant, dans l'ordre naturel, les parents seuls ont un pouvoir direct. Dans l'ordre surnaturel, c'est l'Église qui a ce pouvoir, si l'enfant est catholique. La société civile ou l'État n'ont aucun droit immédiat et direct, soit sur l'éducation, soit sur les moyens de l'assurer.

Bien que, en fait, la société civile soit d'institution naturelle et voulue de Dieu, qui en consacre les devoirs et les droits, elle n'a sa raison d'être que pour la défense et l'aide des familles; mais non pas pour en éduquer les enfants. En instituant la famille, l'Auteur de la nature a suffisamment pourvu à cette éducation. Au surplus, l'unité, indispensable dans l'éducation, deviendrait impossible, si l'État avait aussi, au foyer, une autorité directe. Indépendantes, en effet, l'une de l'autre, ces deux autorités pourraient venir en conflit et s'annihiler mutuellement. Une contradiction aussi flagrante ne saurait être voulue par l'Auteur de la nature.

L'État ne peut donc en aucune façon se substituer aux familles. Celles-ci, comme le dit clairement le P. Lalande, en constituant la société, par loi et inclination de la nature, n'ont jamais consenti (comme le prétend l'absurde théorie du *Contrat social*, de J.-J. Rousseau) à abdiquer leurs droits existants, tels que le droit de posséder, le droit de s'unir pour fonder un foyer, le droit d'avoir des enfants, de les aimer, de les nourrir et de les élever. La famille possédant, indépendamment de l'État, sa constitution essentielle, n'est pas entrée dans l'État pour être absorbée par lui. Elle y est entrée, au contraire, pour y exercer plus à l'aise ses fonctions naturelles.

Cependant, si l'État n'a pas un droit direct, il jouit d'une action indirecte et multiplie, en fonction du droit

paternel, comme on dit aujourd'hui, non pour le contre-carrer, mais pour en être l'auxiliaire.

Or, l'instruction obligatoire, telle qu'inspirée par l'État, est en opposition avec ce droit. C'est l'aveu d'éminents hommes d'État. P. S. Nitti, entre autres, avouait publiquement: « L'instruction obligatoire est une violation évidente de la liberté, puisque l'État y limite le pouvoir des parents, pour se substituer à eux et pour s'employer à une œuvre que l'amour paternel accomplit mieux que lui. »¹ Dans un discours au sénat, le 30 octobre 1912, M. Clémenceau lui-même disait: « L'État a trop d'enfants pour pouvoir être un bon père de famille. »

Mais, dit-on, si l'État ne peut décréter la contrainte scolaire, l'ignorance va régner, et c'en sera fait de la civilisation.—Nous nions carrément cette conséquence. L'amour des parents, de l'aveu de M. Nitti, fait plus et mieux que la contrainte. Si l'Auteur de la nature n'avait pas pourvu à l'éducation par la famille, on pourrait redouter cette ruine et affirmer qu'elle suit logiquement l'absence de l'obligation scolaire. Mais il n'en va pas ainsi. Au-dessus de la loi et plus puissante qu'elle, se trouve l'irrésistible, l'incoercible force naturelle qu'est l'amour d'un père et d'une mère pour leurs enfants. Aider, stimuler, seconder l'œuvre de cet amour familial, telle est la tâche propre de l'État, et la condition essentielle du progrès véritable de l'instruction.²

* * *

Le premier et le plus spécieux des arguments sans cesse répétés, non seulement en faveur de l'instruction obligatoire, mais de toutes les autres restrictions que l'État moderne

1. *Scienza delle finance*, Naples, 1905, page 38. Cette citation est empruntée à l'ouvrage de G. de Robbio: *I Istruzione obbligatoria*, Firenze, 1920, dans lequel l'auteur soutient, par les arguments spécieux ordinaires, la fonction éducative de l'État. L'absence de la contrainte n'entraîne nullement la ruine de l'instruction.

2. Dans la province de Québec (Canada) pour laquelle écrit spécialement le P. Lalonde, il n'existe pas de ministère de l'instruction publique, ni d'obligation scolaire, et cependant des statistiques récentes ont montré que 96% des enfants, de 7 à 14 ans, fréquentent les écoles, c'est-à-dire plus que dans d'autres provinces du même Canada, où est en vigueur l'instruction obligatoire.

impose aux familles, est celui-ci: Le bien public le réclame.

Le bien public: cela peut s'entendre de deux manières. La première, en le considérant en soi, comme un bien vers lequel il est nécessaire de tendre pour lui-même et qui subordonne à lui tous les autres biens. Or, la grandeur et la richesse de la patrie, sa prospérité économique et commerciale constituent-elles une fin supérieure à toutes les autres, vers laquelle l'État doit tendre à tout prix, fût-ce en sacrifiant les droits et les intérêts des individus?... Si c'est là ce qu'on entend par bien public, on tombe dans la théorie du dieu-État, soutenue depuis Kant par les philosophes allemands, pour lesquels la société est un organisme « absolu et divin », ou, comme dit Hegel: « Dieu présent, fin absolue en soi. »

Cette conception est directement opposée au droit naturel, à la raison et à la doctrine catholique; la société n'est pas, pour les membres qui la composent, une fin, mais un moyen; elle est un instrument nécessaire de sécurité et de prospérité temporelles. La théorie qui considère l'État comme *fin* est impie, parce qu'elle le substitue à Dieu fin dernière, et qu'elle conduit au despotisme. De fait, si vous soutenez que l'évolution de la société et le progrès de la civilisation sont une fin en soi, tous les individus avec leurs biens et leurs droits sont subordonnés à cette fin et en deviennent les instruments. De là, l'État pourrait, au nom du bien public, tout exiger des citoyens, non seulement l'instruction obligatoire, mais n'importe quel sacrifice.

La seconde manière de concevoir le bien public est celle-ci: lorsque le droit d'un individu ou d'une association particulière vient en conflit avec le droit du grand nombre, alors le droit de cet individu ou de cette association doit céder ou suspendre son exercice pour le bien public. Ce sens est légitime. Les inconvénients qu'il fait subir sont compensés par les avantages de la vie commune. Mais on ne voit pas bien, comment, en définissant ainsi et au nom du bien public, on pourrait demander une loi d'instruction obligatoire. D'abord parce qu'il ne s'agit pas d'un mal général à réprimer; que cette loi n'atteindrait que des cas exceptionnels; — le P. Lalande en cite quelques-uns; —

qu'une suspension du droit naturel ne saurait s'imposer pour de rares exceptions, lesquelles d'ailleurs pourraient graduellement disparaître, grâce à l'autorité indirecte et médiate de l'État, aidant, encourageant l'étude, surveillant l'observation, à l'école des lois morales, de l'hygiène...

Il n'en serait plus ainsi, si ces cas particuliers se généralisaient, s'il arrivait, par exemple, aux parents de négliger totalement l'éducation de leurs enfants ou, ce qui serait pire encore, s'ils allaient jusqu'à les corrompre.

Dans ce cas, l'État, en vertu de sa fin première qui est la protection des droits de chacun, a le devoir d'intervenir et de se substituer temporairement aux parents oublieux de leur devoir essentiel. Le P. Taparelli enseigne cette doctrine, en faisant toutefois une distinction entre la corruption morale positive et notoire, et la corruption simplement intellectuelle par des doctrines erronées. Puis, il affirme que l'État a le droit d'intervenir dans la première, parce que le délit contre les mœurs est facilement reconnaissable; mais non dans la seconde, parce que l'État — surtout s'il fait profession d'indifférence à la façon de l'État moderne « areligieux » — ne jouit pas d'une autorité doctrinale compétente. Même dans l'hypothèse de l'État professant la vraie religion, il devrait encore, dans bien des cas, tolérer par prudence l'enseignement erroné, et s'abstenir, dans tous les cas, d'empiéter sur un domaine relevant immédiatement de Dieu et qui est le domaine de l'enseignement paternel. C'est donc, conclut le P. Taparelli, avec raison que l'Église catholique a désapprouvé et rappelé à l'ordre le zèle indiscret de ceux qui enlevaient aux infidèles et aux Hébreux des enfants, pour les baptiser et les élever dans la foi chrétienne. ¹

* * *

Est-ce que la société, pourtant, n'a pas le droit d'exiger un minimum d'instruction pour tous les enfants, sans aucune distinction ?

La réponse à cette question, si on tient compte des prin-

1. *Essai théorique de Droit naturel*. Rome, 1900, Nos 1571-1572.

cipes énoncés plus haut, ne saurait être douteuse: Non.

Elle ne l'a pas en vertu d'un pouvoir *direct* sur l'éducation, attendu que l'État ne l'a pas lui-même.

Mais n'y a-t-il pas certains autres motifs d'exiger ce droit; — les deux suivants, par exemple, qu'on pourrait exprimer comme suit:

— a) Sans un minimum d'instruction pour tous, la société est dans l'impossibilité d'atteindre sa fin;

— b) Sans ce minimum, l'enfant est frustré d'un droit strict.

Par le minimum on entend communément: lire, écrire et compter. Voyons donc si l'État peut, en vertu de sa fin propre, rendre obligatoire le minimum d'instruction. Cette fin propre est double: *absolue* ou principale, et elle consiste à protéger la sécurité des citoyens, afin qu'ils puissent exercer en paix tous leurs droits. Elle est *secondaire*, subordonnée à la première, et elle consiste alors à promouvoir la prospérité publique, en faisant aux familles et aux sociétés particulières, un milieu qui favorise, dans la liberté, leur développement physique, moral et intellectuel.

Or, le minimum d'instruction n'est pas requis pour atteindre cette double fin. L'expérience de siècles entiers nous apprend assez que des individus sans nombre, jouissant de ce minimum, et de plus encore d'instruction, ont bouleversé la paix sociale, menacé la liberté et la vie de leurs compatriotes, tout comme d'autres enfants, sans autre formation et instruction que celle de leur famille, ont été d'honnêtes citoyens, laborieux et pacifiques. A beaucoup d'enfants il a suffi, pour gagner honnêtement leur vie, d'être instruits par l'exemple et les conseils de leurs parents. Lire, écrire, compter, n'est pas un instrument essentiel et indispensable à la formation morale et intellectuelle du peuple. Ce qui fait qu'en cette matière, les pères et mères n'ont pas d'ordres à recevoir de l'État; ils sont les juges et maîtres de l'éducation à donner à leurs enfants. C'est ainsi que l'entendent le P. Castelein et le P. Lalande.

Reste la fin *secondaire*: la prospérité publique. Celle-ci doit être subordonnée à la première, laquelle consiste à protéger les droits des citoyens. Or, l'un des premiers de

ces droits — nous venons de le voir — est celui des parents sur la vie et la formation de leurs enfants. Donc, l'autre doit lui être surbordonné, et ne le point abolir.

Rappelons que, sur ce point, Rousseau et les philosophes allemands ont renversé l'ordre des deux fins, en faisant de la prospérité publique une fin absolue. Cette théorie conduit à la violation de tous les droits et renverse l'ordre naturel. Elle permet à l'État de raisonner comme suit: Imposer telle loi m'est utile, donc elle est juste. Créer l'école obligatoire me sert, donc c'est légitime. Envahir le domaine d'autrui aide à ma prospérité, donc j'ai le droit de l'envahir, fût-ce le domaine sacré de la famille ou celui d'une nation voisine.

Au reste, nous concédons que l'État peut et doit tendre à la prospérité publique par l'instruction; mais il lui suffit pour cela de son action indirecte, et c'est à savoir: les encouragements qu'il apporte aux initiatives privées, aux corps enseignants et aux familles. Tout cela est louable et dans l'ordre; mais du moment où l'État entre au foyer pour y commander, c'est le désordre qui commence, c'est le protecteur de droits primordiaux qui s'en fait le violateur.

Examinons maintenant de plus près si l'enfant a un *droit strict* à un minimum d'instruction et, conséquemment, s'il peut réclamer l'intervention de l'État, et si celui-ci a l'obligation d'intervenir pour le protéger.

Deux devoirs distincts s'imposent aux parents à l'égard de leurs enfants: l'un de *justice*, l'autre de *charité*.

Au devoir de justice chez les parents, correspond rigoureusement chez les enfants le droit de le faire respecter. Et s'il est violé, la société civile, en vertu de sa fin principale, a le devoir d'intervenir pour le sauvegarder. C'est ainsi qu'elle maintient l'ordre juridique, protège les institutions établies, règle les conflits entre citoyens.

Au devoir de charité, au contraire, ne correspond pas un droit rigoureux. L'État n'a donc plus ni l'obligation ni la permission d'intervenir pour le protéger.

Dès lors, à quoi l'autorité familiale dans les classes populaires est-elle tenue en matière d'éducation? Jusqu'où s'étend cette loi de charité dont les parents sont les interprètes?

Elle se borne à l'éducation de la famille, au bon exemple, à cet enseignement vécu des foyers honnêtes, auquel on n'impose ni minimum ni maximum, à l'instruction élémentaire et technique, si le père peut l'accorder à ses enfants, sans trop de gêne. Manquer à ce devoir de charité, c'est se rendre coupables sans doute devant Dieu. Jusqu'où? et à quel degré? Il devient difficile de le déterminer. Il n'en va pas de cette question d'instruction élémentaire, comme de celle de l'alimentation et des traitements physiques dus aux enfants, ou de l'éducation morale de première nécessité.

En thèse générale donc, le minimum d'instruction n'étant requis, ni pour la fin de la société civile ni par le droit strict de l'enfant, l'État n'a pas le droit d'imposer l'instruction obligatoire, ne fût-ce que pour les premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du l'arithmétique.

Nous n'aurions, pour confirmer cette thèse, qu'à rapporter les témoignages cités par le P. Lalande. Un dominicain, le P. Pègues, écrit: « Tant que les parents sont là pour veiller à la formation de leurs enfants et qu'ils s'acquittent de leur devoir, en quelque manière d'ailleurs et sous quelque forme qu'ils s'en acquittent, l'État n'a pas à intervenir. Il n'aurait à intervenir que si les parents ou leurs tenants lieu abandonnaient les enfants » (*Revue thomiste*, 1906, p. 555). Le Play, Faguet, Jules Lemaitre, Guizot, pensent, sur ce sujet, comme le P. Schiffini, Mgr Paquet et le P. Conway, S. J. Paul Bourget traite de « crime social » l'intervention de l'État dans l'éducation des enfants. Au-dessus de toutes les autres vient l'affirmation prépondérante de Léon XIII: « Que les parents sachent bien qu'ils ont également des droits et de par la nature et de par la justice, et que ces droits ne peuvent en aucune manière ni être cédés ni abandonnés à quelque autorité que ce soit, parce qu'il n'est pas permis à l'homme de se soustraire à une obligation qui le lie envers Dieu même » (*Officio sanctissimo*, 22 déc. 1887).

* * *

La nécessité de bien établir cette thèse est évidente parce qu'actuellement les gouvernements s'arrogent le droit

de faire à leur gré des lois de contrainte scolaire. Une fois admis que l'État peut imposer un minimum d'instruction, parce qu'il le juge nécessaire au bien public, on ne voit pas pourquoi, en vertu du même principe, l'État ne pourrait pas, à son gré, juger nécessaire aussi au bien public une instruction plus avancée et même une instruction supérieure, comment il ne pourrait pas pousser l'obligation d'aller à l'école jusqu'à l'âge de 15 et même de 18 ans. Cette contrainte existe en Angleterre et on cherche à l'établir ailleurs. C'est du même principe erroné que découle un autre empiètement encore plus odieux sur le droit des familles, sous le nom « d'instruction prémilitaire », et par lequel on arrache, le dimanche, les enfants au foyer domestique et à l'Église.

Nous croyons qu'il est nécessaire de ternir ferme à la thèse que nous venons d'exposer, si nous ne voulons pas voir démolir l'argument fondamental, inexpugnable, qui vaut contre toutes les invasions successives de l'État. Si nous faisons une distinction entre un minimum d'instruction et une instruction plus élevée, concédant à l'État le droit d'imposer la première et non pas l'autre, on aura vite fait de nous démontrer qu'un cours élémentaire complet est devenu aujourd'hui le minimum nécessaire à la vie des individus et à la prospérité sociale. Et poussant sa logique envahissante, l'État déclarera bientôt nécessaire « l'école unique », puis « l'instruction prémilitaire »; et on arrivera à l'enrôlement de toute la jeunesse dans ses écoles et ses casernes.



Cependant, il semble bien, aujourd'hui, que les rudiments: écrire, lire, compter, soient devenus un moyen nécessaire de gagner sa vie. Il aide à se protéger contre les fraudes, rend possible la correspondance entre parents, amis et intéressés, sans livrer des secrets légitimes à personne. Ce serait donc causer un dommage notable aux enfants que de les priver de cet enseignement rudimentaire. Voilà qui nous paraît vrai. Que les parents toutefois soient tenus de le leur procurer en *justice* et non simplement par *charité*,

c'est une question qu'il n'est pas si facile de trancher. Plusieurs auteurs graves y trouvent une obligation sérieuse, évidente, de charité, mais non de justice. Telle est la doctrine de Schifflini, de Castelein, du chanoine Duballet, et c'est celle qu'accepte, pour le Canada en particulier, le P. Lalande.

Personnellement, nous inclinons à croire que l'obligation de justice n'est pas évidente, et que, par suite, l'État ne peut pas *obliger* les parents à donner même le minimum d'instruction à leurs enfants. En admettant que l'État pût *obliger*, il est évident qu'il ne saurait le faire qu'après avoir pris les moyens les plus sûrs de sauvegarder la liberté des parents dans le choix de l'école. Les contraindre, même indirectement, à une école déterminée, serait oublier que l'instruction élémentaire est inséparablement liée à l'éducation, et que les parents ont, sur l'éducation, un droit inaliénable.

Cette dernière condition nous paraît réalisée en Hollande. Là, en effet, les parents ont, de par la loi, liberté entière de choisir l'école et le mode d'instruction approuvés par leur conscience...

Résumons, en répétant, pour être toujours mieux compris, nos conclusions:

Il est permis — c'est même un devoir — de proposer, de soutenir, de louer les lois civiles qui, respectant la liberté des parents et celle de tous les citoyens, contribuent au progrès et à la diffusion de la culture intellectuelle dans toutes les classes de la société.

Il n'est pas permis — *per se* — de proposer, soutenir, des lois dites *pénales*, qui contraignent à cette culture. Cependant, — *per accidens* — il peut être permis de collaborer à une loi d'instruction obligatoire, à condition que cette loi protège efficacement le droit des familles, comme en Hollande.

De fait, surtout chez les nations néo-latines, les États modernes libéraux ont laïcisé l'école primaire. Elle est devenue « publique ». C'est la seule tolérée. Et il paraît bien, pour l'Italie du moins, qu'on ne consentira pas de sitôt à accorder aux parents catholiques l'école exigée par leur conscience et la foi de leurs enfants. Ce n'est donc pas

trop dire, qu'en règle générale l'obligation scolaire conduit à la violation de la liberté de conscience des catholiques.

Conséquence: les catholiques doivent, non seulement ne pas collaborer aux lois de contrainte, mais s'y opposer par tous les moyens légitimes. C'est pour eux un devoir de prouver leur zèle pour l'éducation; mais en même temps de se montrer fermes et sûrs dès qu'on veut envahir leur domaine, et ne point craindre de rappeler au pouvoir civil que son devoir est de promouvoir l'instruction, non en punissant ou en contraignant, mais en louant, encourageant, secondant les initiatives familiales et les associations éducatives.

Telle est la conclusion de l'étude pondérée et lucide du P. Lalande.

En l'acceptant totalement, nous ne sommes ni réactionnaires ni fauteurs d'ignorance. Nous sommes plutôt les défenseurs de la liberté, de la vraie culture du peuple et de moyens mieux appropriés que l'obligation légale à son éducation et à son bien-être. Que l'autorité civile secoue le joug du préjugé laïque, et ces moyens d'aider une population catholique en l'instruisant, lui paraîtront évidents comme à nous. Nous prétendons être les défenseurs du droit naturel et divin de la famille, les promoteurs d'une œuvre plus intelligente, plus efficace, moins coûteuse, que tout ce que proposent et obtiennent les contraintes de l'État. Mieux qu'une autorité policière, mesquine, formaliste, et, en fin de compte, vaine, nos procédés, respectueux de tous les droits, nous paraissent propres à guérir ce que l'on a appelé « la plaie des illettrés ».

BIBLIOTHÈQUE
SANT-SULPICE

La question de l'*instruction obligatoire* n'est pas morte. Elle peut être ramenée devant le public, d'un moment à l'autre, quand ils le croiront favorable, par ses partisans tenaces.

Le livre remarquable du P. Hermas Lalande, S.J., "L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE, PRINCIPES ET CONSÉQUENCES." loué si hautement dans les pages précédentes, par un éminent théologien de Rome, devrait être entre les mains de tous les catholiques instruits. Il leur servirait à éclairer les partisans aveugles de la contrainte scolaire.

Des dix mille exemplaires imprimés *quelques centaines seulement* sont encore en vente au prix de *quarante sous*, plus quatre sous pour les frais de poste, à l'IMPRIMERIE DU MESSAGER, 1300, rue Bordeaux, Montréal.



ÉDITIONS DE LA VIE NOUVELLE

Mgr ARCHAMBEAULT

Pourquoi les retraites fermées sont-elles nécessaires au Canada ? . . 25 sous, 30 sous franco.

R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

Les Syndicats catholiques 35 sous, 40 sous franco.

R. P. LECOMPTE, S. J.

Nos Voyageurs \$1.25, 1.35 franco.

R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

Les Forteresses du Catholicisme
. 75 sous, 80 sous franco.

Semaine sociale de Montréal
. \$1.50, \$1.60 franco.

VILLA SAINT-MARTIN

Abord-à-Plouffe, (Laval), P. Q.

La Vie nouvelle

est une revue mensuelle, essentiellement catholique, éclairant les esprits par ses études doctrinales, ravivant la piété dans les âmes, faisant connaître les saines initiatives sociales et toutes les œuvres dignes d'être encouragées.

RÉDACTION:

Villa Saint-Martin, Abord-à-Plouffe, près Montréal

ADMINISTRATION:

Imprimerie du Messager, 1300, rue Bordeaux, Montréal.

Abonnement: \$1.00 par année

Tous les abonnements partent de janvier. On peut s'abonner en cours d'année et obtenir les numéros déjà parus.

BROCHURES A 10 SOUS

La collection la plus populaire, la plus instructive, la plus variée qui ait encore paru au Canada

- | | |
|--|--|
| *1. <i>L'Instruction obligatoire</i> | Sir Lomer GOUIN
MM. TELLIER et LANGLOIS |
| 2. <i>L'École obligatoire</i> | Mgr PAQUET |
| 3. <i>Le Premier Patron du Canada</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| *4. <i>Le bon Journal</i> | R. P. MARION, O. P. |
| *5. <i>La Fête du Sacré-Cœur</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| *6. <i>Les Retraites fermées au Canada</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| *7. <i>Le docteur Painchaud</i> | C.-J. MAGNAN |
| *8. <i>L'Église et l'Organisation ouvrière</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| *9. <i>Police! Police! A l'école, les enfants!</i> | B. P. |
| 10. <i>Le mouvement ouvrier au Canada</i> | Omer HÉROUX |
| 11. <i>L'École canadienne-française</i> | R. P. DUGRÉ, S. J. |
| 12. <i>Les Familles au Sacré Cœur</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 13. <i>Le Cinéma corrupteur</i> | Euclide LEFEBVRE |
| 14. <i>La première Semaine sociale du Canada</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S. J. |
| 15. <i>Sainte Jeanne d'Arc</i> | R. P. CHOSSEGROS, S. J. |
| 16. <i>Appel aux ouvriers,</i> | Georges HOGUE |
| *17. <i>Notre-Dame de Liesse</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 18. <i>Les conditions religieuses de la société canadienne</i> | Le cardinal BÉGIN |
| 19. <i>Sainte Marguerite-Marie</i> | Une RELIGIEUSE |
| 20. <i>La Y. M. C. A.</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 21. <i>La Propagation de la Foi</i> | BENOÎT XV |
| 22. <i>L'Aide aux œuvres catholiques</i> | R. P. DUGRÉ S. J. |
| *23. <i>La Vénérable Marguerite Bourgeoys</i> | R. P. JOYAL, O. M. I. |
| *24. <i>La Formation des Élites</i> | Général de CASTELNAU |
| 25. <i>L'Ordre séraphique</i> | Fr. MARIE-RAYMOND, O. F. M. |
| 26. <i>La Société de Saint-Vincent de Paul</i> | XXX |
| 27. <i>Jeanne Mance</i> | Une RELIGIEUSE |
| 28. <i>S. Jean Berchmans</i> | R. P. Antoine DRAGON, S. J. |
| 29. <i>La Vénérable Mère d'Youville</i> | Abbé Émile DUBOIS |
| 30. <i>Le Maréchal Foch</i> | XXX |
| 31. <i>L'Instruction obligatoire</i> | R. P. BARBARA, S. J. |

*Les brochures No 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 22 et 23 sont épuisées.

Prix: 10 sous l'unité; franco \$6.00 le cent; \$50.00 le mille port en plus. Condition d'abonnement: \$1.00 pour douze numéros consécutifs.

BUREAU DE L'ŒUVRE DES TRACTS
L'Action paroissiale, 1300, rue Bordeaux, Montréal

Tél. ★St-Louis 7327

